

AVENIR FINANCE SELECTION EUROPE

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte :

- ▶ **Code ISIN :**
 - Parts C : FR0007025549
 - Part S : FR0010444240
- ▶ **Dénomination :** AVENIR FINANCE SELECTION EUROPE
- ▶ **Forme juridique :** FCP – de droit français
- ▶ **Compartiments/nourricier :** Non
- ▶ **Société de gestion :** AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS
- ▶ **Gestionnaire financier par délégation :** Néant
- ▶ **Autres délégataires :** Administratif et comptable : HSBC SECURITIES SERVICES (FRANCE)
- ▶ **Durée d'existence prévue :** cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans
- ▶ **Dépositaire :** CM CIC SECURITIES
- ▶ **Commissaire aux comptes :** ERNST & YOUNG et Autres
- ▶ **Commercialisateurs :**
 - AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS
Société anonyme
53 rue la Boétie – 75008 PARIS
 - SICAVONLINE
Société anonyme
53 rue la Boétie – 75008 PARIS
- ▶ **Classification:** actions des pays de la Communauté Européenne
- ▶ **OPCVM d'OPCVM :** jusqu'à 10 % de l'actif net
- ▶ **Objectif de gestion :** AVENIR FINANCE SELECTION EUROPE a pour objectif d'offrir, sur le long terme, une performance régulière supérieure à son indice de référence, le DJ STOXX 600 (dividendes non réinvestis) selon une stratégie qui repose sur l'élaboration d'un modèle mathématique, appliqué systématiquement
- ▶ **Indicateur de référence :** DJ STOXX 600

Cet indice regroupe 600 valeurs européennes . La pondération est calculée en fonction des valeurs retraitée du flottant. (le flottant signifiant la partie du capital détenu par des investisseurs privés ou institutionnels non référencés comme actionnaires de référence de la société)

La composition de l'indice est disponible sur www.stoxx.com

La gestion du FCP ne suivant pas une gestion indicielle, la performance du fonds pourra s'écarter de cet indice de référence tant à la hausse qu'à la baisse.

► **Stratégie d'investissement :**

AVENIR FINANCE SELECTION EUROPE est un fonds d'actions des pays de la zone euro dont la philosophie de gestion est de performer grâce à l'utilisation d'une gestion dynamique et quantitative.

Le portefeuille est construit selon un processus se déroulant en deux étapes :

- en premier lieu, la mesure de prime de risque
- dans un second temps, la construction réelle du portefeuille via une optimisation du rendement espéré sous contrainte de risque.

Le FCP est géré selon une méthode de gestion quantitative développée chez AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS qui permettra de sélectionner des valeurs parmi celles de l'indice de référence selon des critères de prime de risque. Elle est définie pour chaque action de l'univers d'investissement comme étant le taux d'actualisation qui égalise les cash-flows futurs anticipés au cours actuel, moins le taux du marché monétaire. La mesure des primes de risque repose sur un modèle de valorisation développé par l'équipe de gestion du fonds. Ce dernier traite systématiquement les données issues des comptes publiés par les entreprises afin d'établir une projection raisonnable des cash-flows futurs de chaque entreprise. Ces séries de cash-flow anticipées sont alors comparées aux prix actuels du marché afin de déterminer la prime de risque de chaque titre.

La performance du fonds est analysée de façon quotidienne. Tout écart important par rapport au benchmark entraîne une analyse du modèle..

La répartition des allocations en portefeuille sera discrétionnaire.

Pour l'éligibilité au PEA le FCP est investi pour 75 % minimum dans les titres éligibles au PEA. Le FCP respecte également les règles d'éligibilité des contrats DSK et NSK.

Le fonds est en principe exposé à 100 % au risque actions à l'exception des limites définies ci-dessous et au minimum à 60 %.

Le fonds ne sera jamais exposé au risque des marchés émergents.

L'OPCVM pourra investir dans des OPCVM gérés par la société de gestion ou une société liée et des OPCVM monétaire pour les besoins de sa trésorerie (10 % maximum)

Le fonds pourra également investir dans des OPCVM de fonds alternatifs de droit français afin de diminuer la volatilité du portefeuille et ce dans la limite de 10 % de son actif.

Le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer sur les zones géographiques de référence, pour tirer parti des variations de marché et poursuivre l'objectif de gestion.

Le gérant peut intervenir sur les futures (achat et vente de contrats à terme sur indices, actions), sur les options (achat et vente d'options sur indices et actions)

Ces opérations seront réalisées dans la limite de 100 % maximum de l'actif net du fonds pour exposer le portefeuille contre le risque actions ou le couvrir contre ce risque dans la limite d'une exposition minimale de 60 %. Le fonds pourra en fonction des décisions de gestion être surexposé au risque actions au maximum à hauteur de 25 % mais les positions seront en moyenne neutres.

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Au travers des investissements du FCP, le porteur s'expose principalement aux risques suivants :

- Le risque de perte en capital : Le fonds n'offre aucune garantie. Le capital pourra ne pas être totalement restitué

- Le risque de marché : en cas de baisse des marchés actions de la zone euro, la valeur liquidative du fonds pourra baisser et engendrer une perte en capital.
- Le risque de modèle : Le processus de gestion de l'OPCVM repose sur l'élaboration d'un modèle mathématique permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient et ne constitue pas une garantie des résultats futurs
- Risque de gestion discrétionnaire : l'investisseur est averti que ce type de gestion peut entraîner une sous-performance par rapport à l'indice de référence.
- risque de change : à titre accessoire
- risque de liquidité : le fonds respectant les critères d'un OPCVM DSK détient un quota minimum de 5% de l'actif en placement à risque.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

- PARTS C : tous souscripteurs – souscription initiale minimum : une part
- Parts S : exclusivement réservées à la souscription dans le cadre de contrat d'assurance vie et par le biais de plateformes de commercialisation – souscription initiale minimum : une part

Le FCP est destiné à des souscripteurs souhaitant s'exposer aux marchés actions des pays de zone euro et sachant apprécier les risques inhérents à ces marchés. La durée minimum de placement recommandée est de cinq ans.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie.
Le FCP est éligible au PEA et aux contrats DSK et NSK

► **Durée minimale de placement recommandée : 5 ans**

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat : Parts C - Parts S :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	4,75 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part de revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Parts C :

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2.1528 % TTC, Taux maximum
Commission de surperformance TTC	Actif net	La commission de surperformance sera égale à 23.92 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice DJ STOXX 600. (dividendes non réinvestis)*
Prestataires percevant des commissions de mouvement TTC La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à percevoir des commissions de mouvement Clé de répartition globale : la totalité est acquise à la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0.4784 % TTC maximum pour l'ensemble des instruments hors OPCVM

Part S :

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2.2528 % TTC, Taux maximum,
Commission de surperformance TTC	Actif net	La commission de surperformance sera égale à 23.92 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice DJ STOXX 600. (dividendes non réinvestis)*
Prestataires percevant des commissions de mouvement TTC La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à percevoir des commissions de mouvement Clé de répartition globale : la totalité est acquise à la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0.4784 % TTC maximum pour l'ensemble des instruments hors OPCVM

*La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées.

La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans. (premier versement à l'issue de l'exercice clos le dernier jour de bourse de l'année 2010)

Les frais indirects liés aux investissements en OPCVM :

Frais de gestion maximum des FCPR et FCPI sous-jacents : 3.90 % TTC

Commission de souscription et de rachat indirecte : Néant (sauf droit acquis)

► **Régime fiscal :**

- Avertissement : *Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.*

Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance vie.

Le FCP est éligible au Plan d'Épargne en Action (PEA), au contrat DSK, au contrat NSK..

Informations d'ordre commercial :

► **Conditions de souscription et de rachat :**

- La valeur liquidative est calculée quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés Français.
- En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
- Les demandes de souscriptions et de rachat sont centralisées chaque jour à 11 H auprès de CM CIC SECURITIES (6 avenue de Provence 75441 Paris Cedex 09) et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur

► **Date de clôture de l'exercice :** La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse du mois de décembre

► **Affectation du résultat :** capitalisation

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** quotidienne

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est affichée chez AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS et publiée sur le site dont l'adresse est : <http://im.avenirfinance.fr>

► **Devise de libellé des parts ou actions :** euro

► **Date de création :** Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 18 août 1998
Il a été créé le 17 septembre 1998

Informations supplémentaires :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS

53 rue la Boétie

75008 PARIS

Tél. : 01.70.08.08.00

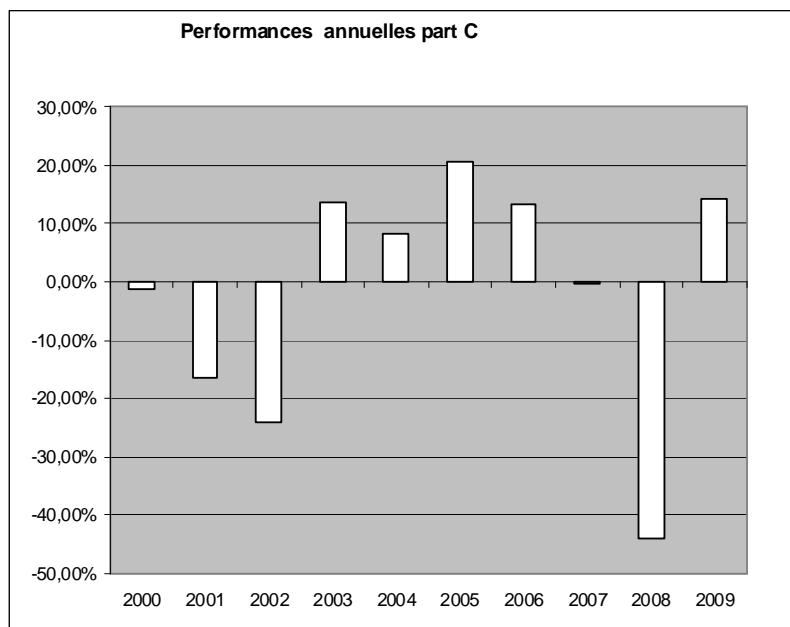
Ces documents sont également disponibles sur le site <http://im.avenirfinance.fr>

Date de publication du prospectus : 15 mars 2010

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE



Performances	1 an	3 ans	5 ans
AVENIR FINANCE SELECTION EUROPE part C	14,20%	-14,05%	-2,80%
MSCI EUROPE	26,32%	-11,69%	-0,30%

AVERTISSEMENT

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures
Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance du FCP (Parts C) (précisée dans le tableau) est calculée chaque année avec les dividendes réinvestis ; la performance de l'indice DJ STOXX 600 est, quant à elle, calculée dividendes non réinvestis.
Les performances sur 1 an, 3 ans et 5 ans sont annualisées.

Le FCP a fait l'objet de modifications en date du 10 août 2009



PRESENTATION DES FRAIS FACTURES A L'OPCVM AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS LE 31/12/2009	
FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION POUR LA PART C	2.12 %
COUT INDUIT PAR L'INVESTISSEMENT DANS D'AUTRES OPCVM OU FONDS D'INVESTISSEMENT	NEANT
Ce coût se détermine à partir : <ul style="list-style-type: none"> - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur 	Néant Néant
AUTRES FRAIS FACTURES A L'OPCVM	2.21 %
Ces frais se décomposent en : <ul style="list-style-type: none"> - commission de surperformance - commission de mouvement 	Néant 2.21 %
TOTAL FACTURE A L'OPCVM AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS	4.33%

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION POUR LA PART S	0.96 %
COUT INDUIT PAR L'INVESTISSEMENT DANS D'AUTRES OPCVM OU FONDS D'INVESTISSEMENT	NEANT
Ce coût se détermine à partir : <ul style="list-style-type: none"> - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur 	Néant Néant
AUTRES FRAIS FACTURES A L'OPCVM	2.21 %
Ces frais se décomposent en : <ul style="list-style-type: none"> - commission de surperformance - commission de mouvement 	Néant 2.21 %
TOTAL FACTURE A L'OPCVM AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS	3.17 %

Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- a) Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- b) Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- a) *Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ;*
- b) *Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.*

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

INFORMATION SUR LES TRANSACTIONS AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS LE 31/12/2009

Frais de transaction sur le portefeuille actions par rapport à l'actif net moyen : 2.43 %

Taux de rotation du portefeuille actions par rapport à l'actif net moyen : 469.17 %

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice : Néant

NOTE DETAILLEE

I - Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :** AVENIR FINANCE SELECTION EUROPE

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Créé le 17 septembre 1998 pour une durée de 99 ans

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

AVENIR FINANCE SELECTION EUROPE	CARACTERISTIQUES				
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des revenus	Devise de libellé	Montant initial de la part
Parts C	FR0007025549	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	152,45 €
Part S	FR0010444240	exclusivement réservées à la souscription dans le cadre de contrat d'assurance vie et par le biais de plateformes de commercialisation	Capitalisation	Euro	100 €

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS
53 rue la Boétie - 75008 PARIS
Téléphone : 01.70.08.08.00

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site Internet : <http://im.avenirfinance.fr>.

I-2 Acteurs

► **Société de gestion :** AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS
Société anonyme
53 rue la Boétie – 75008 PARIS

► **Dépositaire et conservateur :**
CM-CIC-Securities
Société anonyme
Siège social : 6 avenue de Provence 75441 Paris Cedex 09

► **Etablissements en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat**

CM-CIC-Securities
Société anonyme
Siège social : 6 avenue de Provence 75441 Paris Cedex 09

► **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM)**

CM-CIC-Securities

Société anonyme

Siège social : 6 avenue de Provence 75441 Paris Cedex 09

► **Commissaire aux comptes (y compris suppléant pour les SICAV) :**

ERNST & YOUNG et Autres

41 rue Ybry – 92576 Neuilly sur Seine Cedex

Représenté par **Thierry GORLIN**

► **Commercialisateurs :** AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS

Société anonyme

53 rue la Boétie – 75008 PARIS

SICAVONLINE

Société anonyme

53 rue la Boétie – 75008 PARIS

► **Déléataire administratif et comptable :** HSBC SECURITIES SERVICES (FRANCE)

► **Conseillers :** Néant

II - Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales :

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

- Code ISIN :
 - Parts C : FR0007025549
 - Part S : FR0010444240
- Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- La forme des parts est soit nominative soit au porteur selon l'option retenue par le détenteur lors de la souscription. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif ou pour la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

► **Date de clôture :**

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse du mois de décembre

► **Indications sur le régime fiscal.**

Le régime fiscal décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicables aux OPCVM. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

- Le FCP, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.

- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur les revenus pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.

- Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.

- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPCVM est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, PEA...) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

Dominante fiscale : AVENIR FINANCE SELECTION EUROPE est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA), au contrat DSK , au contrat NSK .

II-2 Dispositions particulières

► **OPCVM d'OPCVM** : jusqu'à 10 % de l'actif net

► **Objectif de gestion** : AVENIR FINANCE SELECTION EUROPE a pour objectif d'offrir, sur le long terme, une performance régulière supérieure à son indice de référence, le DJ STOXX 600 (dividendes non réinvestis) selon une stratégie qui repose sur l'élaboration d'un modèle mathématique, appliqué systématiquement

► **Indicateur de référence** : DJ STOXX 600

Cet indice regroupe 600 valeurs européennes . La pondération est calculée en fonction des valeurs retraitée du flottant. (le flottant signifiant la partie du capital détenu par des investisseurs privés ou institutionnels non référencés comme actionnaires de référence de la société)

La composition de l'indice est disponible sur www.stoxx.com

La gestion du FCP ne suivant pas une gestion indiciaire, la performance du fonds pourra s'écarter de cet indice de référence tant à la hausse qu'à la baisse.

► **Stratégie d'investissement :**

Le gérant met en œuvre une stratégie d'investissement visant à atteindre l'objectif de gestion susvisé grâce à des investissements dans des fonds actions des pays de la Communauté Européenne de différents gestionnaires

AVENIR FINANCE SELECTION EUROPE est un fonds d'actions des pays de la zone euro dont la philosophie de gestion est de performer grâce à l'utilisation d'une gestion dynamique et quantitative.

Le portefeuille est construit selon un processus se déroulant en deux étapes :

- en premier lieu, la mesure de prime de risque

- dans un second temps, la construction réelle du portefeuille via une optimisation du rendement espéré sous contrainte de risque.

Le FCP est géré selon une méthode de gestion quantitative développée chez AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS qui permettra de sélectionner des valeurs parmi celles de l'indice de référence selon des critères de prime de risque. Elle est définie pour chaque action de l'univers d'investissement comme étant le taux d'actualisation qui égalise les cash-flows futurs anticipés au cours actuel, moins le taux du marché monétaire. La mesure des primes de risque repose sur un modèle de valorisation développé par l'équipe de gestion du fonds. Ce dernier traite systématiquement les données issues des comptes publiés par les entreprises afin d'établir une projection raisonnable des cash-flows futurs de chaque entreprise. Ces séries de cash-flow anticipées sont alors comparées aux prix actuels du marché afin de déterminer la prime de risque de chaque titre.

La performance du fonds est analysée de façon quotidienne. Tout écart important par rapport au benchmark entraîne une analyse fondamentale des titres constituant le fonds.

La répartition des allocations en portefeuille sera discrétionnaire.

Pour l'éligibilité au PEA le FCP est investi pour 75 % minimum dans les titres éligibles au PEA. Le FCP respecte également les règles d'éligibilité des contrats DSK et NSK.

Le fonds est en principe exposé à 100 % au risque actions à l'exception des limites définies ci-dessous et au minimum à 60 %.

Le fonds ne sera jamais exposé au risque marchés émergents.

L'OPCVM pourra investir dans des OPCVM gérés par la société de gestion ou une société liée et des OPCVM monétaire pour les besoins de sa trésorerie (10 % maximum)

Le fonds pourra également investir dans des OPCVM de fonds alternatifs de droit français afin de diminuer la volatilité du portefeuille et ce dans la limite de 10 % de son actif.

Le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer sur les zones géographiques de référence, pour tirer parti des variations de marché et poursuivre l'objectif de gestion.

Le gérant peut intervenir sur les futures (achat et vente de contrats à terme sur indices, actions,), sur les options (achat et vente d'options sur indices et actions,)

Ces opérations seront réalisées dans la limite de 100 % maximum de l'actif net du fonds pour exposer le portefeuille contre le risque actions ou le couvrir contre ce risque dans la limite d'une exposition minimale de 60 %. Le fonds pourra en fonction des décisions de gestion être surexposé au risque actions au maximum à hauteur de 25 % mais les positions seront en moyenne neutres.

Les actifs :

- actifs hors dérivés intégrés :

- actions : Le FCP est exposé en permanence à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions des pays de la zone euro et investi pour 75 % minimum dans les titres éligibles au PEA.

- instruments du marché monétaire ou en titres de créance : à titre accessoire, pour les besoins de sa trésorerie, le FCP pourra investir en instruments du marché monétaire (Bons du Trésor français, certificat de dépôt) ou en titres de créances publics et/ou privés.

- OPCVM : le FCP peut investir jusqu'à 10 % de son actif pour les besoins de sa trésorerie, en OPCVM monétaire français ou européens coordonnés. Le fonds pourra également investir dans des OPCVM de fonds alternatifs de droit français afin de diminuer la volatilité du portefeuille et ce dans la limite de 10 % de son actif.

L'OPCVM pourra investir dans des OPCVM gérés par la société de gestion ou une société liée.

- instruments dérivés:

Le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer sur les zones géographiques de référence, pour tirer parti des variations de marché et poursuivre l'objectif de gestion.

Le gérant peut intervenir sur les futures (achat et vente de contrats à terme sur indices, actions,), sur les options (achat et vente d'options sur indices et actions,)

Ces opérations seront réalisées dans la limite de 100 % maximum de l'actif net du fonds pour exposer le portefeuille contre le risque actions ou le couvrir contre ce risque dans la limite d'une exposition minimale de 60 %. Le fonds pourra en fonction des décisions de gestion être surexposé au risque actions au maximum à hauteur de 25 % mais les positions seront en moyenne neutres.

1. Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions
- taux
- change

3. Nature des interventions :

- couverture : actions,
- exposition : actions

4. Nature des instruments utilisés :

- futures : sur actions, indices,
- options : sur actions, indices
- change à terme : achat et vente de devises

5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale ou partielle du portefeuille
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : actions,
- augmentation de l'exposition aux marchés d'actions,

- titres intégrant des dérivés : Néant
- dépôts : NEANT
- emprunts d'espèces : NEANT
- opérations de cessions temporaires de titres : NEANT
- opérations d'acquisitions temporaires de titres : NEANT

► **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Au travers des investissements du FCP, le porteur s'expose principalement aux risques suivants :

- Le risque de perte en capital : Le fonds n'offre aucune garantie. Le capital pourra ne pas être totalement restitué
- Le risque de marché : en cas de baisse des marchés actions de la zone euro, la valeur liquidative du fonds pourra baisser et engendrer une perte en capital.
- Le risque de modèle : Le processus de gestion de l'OPCVM repose sur l'élaboration d'un modèle mathématique permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient et ne constitue pas une garantie des résultats futurs
- Risque de gestion discrétionnaire : l'investisseur est averti que ce type de gestion peut entraîner une sous-performance par rapport à l'indice de référence.
- risque de change : à titre accessoire
- risque de liquidité : le fonds respectant les critères d'un OPCVMC DSK détient un quota minimum de 5% de l'actif en placement à risque.

► **Garantie ou protection** : Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

PARTS C : tous souscripteurs – souscription initiale minimum : une part

Parts S : exclusivement réservées à la souscription dans le cadre de contrat d'assurance vie et par le biais de plateformes de commercialisation – souscription initiale minimum : une part

Le FCP est destiné à des souscripteurs souhaitant profiter sur le long terme du dynamisme des marchés actions des pays de la Communauté Européenne en acceptant les risques forts de ces marchés

Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance vie.

Il est recommandé d'investir raisonnablement dans cet OPCVM en fonction de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour la déterminer il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la

durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent . Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

► **Durée minimum de placement recommandée** : cinq ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus** :

Le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

► **Caractéristiques des parts ou actions** :

La devise de libellé des parts est l'Euro
 La valeur initiale de la Parts C à la création est de 152,45 euros
 La valeur initiale de la part S à la création est de 100,00 €

► **Modalités de souscription et de rachat** :

- La valeur liquidative est calculée chaque jour, sauf si la bourse de Paris est fermée ou si ce jour est un jour férié en France.
- En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
- Les demandes de souscriptions et de rachat sont centralisées chaque jour à 11h auprès de CM CIC SECURITIES et exécutées sur la prochaine valeur liquidative datée du même jour. Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.
- La valeur liquidative est affichée chez AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS et publiée sur le site dont l'adresse est : <http://im.avenirfinance.fr>

► **Frais et commissions** :

Commissions de souscription et de rachat : PARTS C - Parts S :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	4,75 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ; elles sont facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Parts C :

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2.1528 % TTC, Taux maximum
Commission de surperformance TTC	Actif net	La commission de surperformance sera égale à 23.92 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice DJ STOXX 600. (dividendes non réinvestis)*
Prestataires percevant des commissions de mouvement TTC La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à percevoir des commissions de mouvement Clé de répartition globale : la totalité est acquise à la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0.4784 % TTC maximum pour l'ensemble des instruments hors OPCVM

Part S :

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2.2528 % TTC, Taux maximum,
Commission de surperformance TTC	Actif net	La commission de surperformance sera égale à 23.92 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice DJ STOXX 600. (dividendes non réinvestis)*
Commission de surperformance TTC		Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement TTC La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à percevoir des commissions de mouvement Clé de répartition globale : la totalité est acquise à la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0.4784 % TTC maximum pour l'ensemble des instruments hors OPCVM

Frais indirects liés aux investissements en OPCVM

Frais de gestion maximum des FCPR et FCPI sous-jacents : 3.90 TTC

Commission de souscription et de rachat indirecte : Néant (sauf Parts Acquise)

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires de l'OPCVM :

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste régulièrement mise à jour par AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS. L'ajout d'un intermédiaire sera effectué à partir du résultat de l'étude préalable de l'ensemble des services qu'il propose. Deux fois par an, une évaluation de l'ensemble des prestations des intermédiaires autorisés sera effectuée et pourra entraîner éventuellement un ou plusieurs retrais de la liste.

Les principaux critères pour la sélection des intermédiaires sont les suivants :

- la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée...);
- la pertinence de tarifs en fonction des prestations ;
- la pertinence de leurs conseils (alertes, signaux...);
- la qualité de l'exécution des opérations administratives (règlement livraison) ;
- la possibilité d'organiser des contacts directs avec les entreprises ;
- la qualité d'exécution des ordres sur le marché.

III - Informations d'ordre commercial

Les demandes de souscriptions et de rachat sont reçues chaque jour, centralisées auprès de CM CIC SECURITIES le jour de valorisation à onze heures et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les informations concernant le FCP seront diffusées Parts AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS dans le contexte de l'information périodique destinée aux souscripteurs.

IV - Règles d'investissement

Les ratios réglementaires applicables à l'OPCVM sont ceux applicables aux OPCVM investissant au plus 10% en OPCVM décrits aux articles R214-1 et suivants du Code Monétaire et Financiers.

Le FCP est un OPCVM de type A dont l'engagement sur les instruments financiers à terme est calculé selon la méthode de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-4 du règlement général de l'AMF.

V – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

- Titres négociés sur un marché réglementé
- les valeurs mobilières et les titres de créances et assimilés négociables négociés sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au cours de clôture des marchés de référence.

Toutefois :

- les actions dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Parts ou actions d'OPCVM
 - Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Titres non négociés sur un marché réglementé
 - Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Instruments à terme fermes ou conditionnels

- Les opérations portant sur les instruments à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés et organisés français ou étrangers sont valorisées au cours de clôture du marché concerné.

Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :
Méthode des coupons encaissés.

Méthode de comptabilisation des frais :
Les opérations sont comptabilisées en frais exclus.

Méthode de calcul des frais de gestion

Parts C :

Frais de gestion fixe : 2.1528 % TTC de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.
Frais de gestion variables : 23.92 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice DJ STOXX 600. (dividendes non réinvestis)

La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées. La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'année civile et donc la provision est remise à zéro tous les ans. (premier prélèvement : à l'issue de la clôture de l'exercice 2010)

Part S :

Frais de gestion fixe : 2.2528 % TTC de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.
Frais de gestion variables : 23.92 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice DJ STOXX 600. (dividendes non réinvestis)

La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées. La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'année civile et donc la provision est remise à zéro tous les ans. (premier prélèvement : à l'issue de la clôture de l'exercice 2010)

Politique d'affectation du résultat

L'OPCVM capitalise l'intégralité des revenus.

Règlement du FCP AVENIR FINANCE SELECTION EUROPE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 17 septembre 1998 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du fonds ;

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions et de rachat différents ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision du Conseil d'administration.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des PARTS Cnciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas

échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être fixées, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds .

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCP AVENIR FINANCE SELECTION EUROPE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 17 septembre 1998 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du fonds ;

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions et de rachat différents ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision du Conseil d'administration.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des PARTS Cnciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être fixées, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds .

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.